## **CONSEIL D'ETAT**

Arrêté portant modification du règlement relatif aux émoluments en matière de lutte contre les épizooties et d'élimination des cadavres d'animaux

## Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les épizooties (LFE), du 1er juillet 1966 ;

vu l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA), du 23 juin 2004 ;

vu la loi concernant l'élimination des déchets animaux, du 20 juin 1994 ; sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

**Article premier** Le règlement relatif aux émoluments en matière de lutte contre les épizooties et d'élimination des cadavres d'animaux, du 14 juin 2006, est modifié comme suit :

Art. 10, let. b (nouveau)

b) les frais d'analyse d'échantillons jusqu'à concurrence d'un montant de 50'000 francs, à l'exclusion des analyses effectuées par le laboratoire vétérinaire cantonal;

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 février 2016

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, La chancelière, M. MAIRE-HEFTI S. DESPLAND